

21
décembre
2022

Arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins

État au
15 novembre 2023

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994¹⁾ ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995²⁾ ;
vu le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASi), du 21 août 2002³⁾ ;
vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010⁴⁾ ;
vu les rapports du Conseil d'État au Grand Conseil sur la planification médico-sociale (PMS), du 14 mars 2012 (12.013), du 6 juillet 2015 (15.026) et du 21 avril 2021 (21.021) ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

But	Article premier En application de l'article 39 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994, le présent arrêté fixe la liste des établissements médico-sociaux (ci-après : EMS) admis à fournir des soins à la charge de l'assurance obligatoire des soins.
Principe	Art. 2 Chaque EMS ou foyer de jour est autorisé à exploiter le nombre de lits et/ou de places fixé dans l'annexe.
Fourniture de soins	Art. 3 Les EMS inscrits sur la liste peuvent prodiguer des soins de longue durée, ainsi que des soins aigus et de transition pour leurs bénéficiaires qui réintègrent l'établissement après un séjour hospitalier.
Places	Art. 4⁵⁾ ¹ Les places indiquées comme « à attribuer » le seront ultérieurement par décision du Département des finances et de la santé (DFS). ² Afin de garantir une capacité suffisante dans les EMS du canton, le service de la santé publique est habilité à octroyer des dérogations au cas par cas, et d'ouvrir un maximum de 25 lits complémentaires.

FO 2022 N° 51

¹⁾ RS 832.10

²⁾ RSN 800.1

³⁾ RSN 800.100.1

⁴⁾ RSN 832.30

⁵⁾ Teneur selon A du 15 novembre 2023 (FO 2023 N° 46) avec effet immédiat

- Recours **Art. 5** ¹Le nombre de lits ou de places fixé dans l'annexe pour chaque EMS ou foyer de jour devant être considéré comme une décision individuelle, chaque institution est habilitée à déposer un recours devant le Tribunal administratif fédéral au sens de l'article 53 LAMal, pour ce qui le concerne.
²Le recours est dépourvu d'effet suspensif.
- Émoluments **Art. 6** La modification des autorisations d'exploiter actuellement en vigueur induite par l'application du présent arrêté n'est pas soumise à émolument.
- Entrée en vigueur **Art. 7** ¹Le présent arrêté prend effet au du 1^{er} janvier 2023.
²Il remplace l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du Canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, du 21 décembre 2020⁶⁾, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 ;
³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ FO 2020 N° 22

Annexe à l'arrêté fixant la liste des établissements médico-sociaux (EMS) du canton de Neuchâtel admis à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins⁷⁾

	Liste de base et surcapacités - lits totaux	Nombre de places d'accueil de jour LAMAL	Nombre de places d'accueil de nuit LAMAL	Remarques
Clairval	38			
Dubied-Piaget	36			
Foyer du Bonheur	13			
Home des Bayards	12			
Marronniers	23			
Sugits	58			
Valfleuri	30			
Foyer de jour L'entourâge (Valfleuri)		12		
Places à attribuer – région Val-de-Travers		23	4	
Arc-en-Ciel	16			
Home du Petit-Chézard	20			
Home médicalisé du Val-de-Ruz (Landeyeux)	68			
Licorne	23			
Lilas	16			
Pivert	16			
Foyer de jour Landeyeux		12		
Places à attribuer – région Val-de-Ruz		31	2	
Arbres	83			
Châtelard	21			

⁷⁾ Teneur selon A du 15 novembre 2023 (FO 2023 N° 46) avec effet immédiat

Escale	39			
Fondation La Résidence	160			
Foyer de La Sagne	67			
Fritillaires	19			
Gentilhommière	22			
Jaluse	9			
Martagon	74			
Sombaille	121			
Temps Présent	35			
Foyer de jour Á la Belle Vie (Résidence)		17		
Foyer de jour La Belle Escapade (Escale)		10		
Foyer de jour L'Esprit de Famille		10		11 places dès le 01.01.2024
Foyer de jour Le Temps Présent		11		
Foyer de jour Les Fritillaires		0		
Places à attribuer – région des Montagnes		51	4	
Beaulieu	20			
Bellerive	36			
Bellevue	37			
Carpe Diem	57			dès le 24.01.24 ^{1) 2)}
Castel	60			
Cèdres	18			
Chantevent	32			
Charmettes	111			
Clos	20			
Clos-Brochet	77			
Colombe	30			
Ermitage	20			
Fontanette	39			
Foyer de la Côte	62			

Foyer de l'Armée du Salut	30			
Jonchères	12			jusqu'au 24.01.24 ¹⁾
Lorraine	45			
Myosotis	23			
Perlaz	28			
Peupliers	38			jusqu'au 24.01.24 ¹⁾
Pommiers	10			
Résidence des Trois-Portes	11			
Résidence En Segrin	38			
Résidence Le Littoral	60			
Saint-Joseph	65			
Résidence La Source	49			
Foyer de jour Au 10b (Charmettes)		17		
Foyer de jour La Fontanette		10		
Foyer de jour L'Air DuPeyrou (Ligue pulmonaire)		13		
Foyer de jour Les Trois Portes		8		
Foyer de jour Les Cerisiers (Clos-Brochet)		20		dès le 1er avril 2024 ²⁾
Places à attribuer – région du Littoral		4	4	
Foyer du Parc	32			
Foyer Handicap	61			
Foyer Vert-Bois	19			

¹⁾Date prévisionnelle ; transfert des résidents des Jonchères et des Peupliers au sein du nouvel EMS Carpe Diem

²⁾Sous réserve de l'octroi de l'autorisation d'exploiter